

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANJOU TOLERIE

ZA de la Lande
49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Références : 2022-186_ANJOU TOLERIE_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement ANJOU TOLERIE implanté ZA de la Lande 49170 ST GEORGES SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une précédente visite d'inspection en date du 24/09/20, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 08/01/21 de réaliser dans un délai de 6 mois, un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Le 28/02/22, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations exploitées par la société ANJOU TOLERIE. Cette visite avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/21, et de vérifier les suites données aux autres constats relevés lors de la précédente visite du 24/09/20.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU TOLERIE
- ZA de la Lande 49170 ST GEORGES SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006303920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ANJOU TOLERIE exploite sur la commune de Saint-Georges-sur-Loire un établissement de fabrication d'armoires métalliques comprenant des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surfaces et de peinture, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/05.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 24/09/20
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 8 - alinéa 4	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 1	/	Sans objet
Aire de chargement - Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point IV; Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, articles 11.3 - 1er alinéa et 10.1 - dernier alinéa	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits et bains de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 - alinéa 4	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - points de rejet et conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 12.4	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet
Stockage sur rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point I - alinéas 1 à 8	/	Sans objet
Déclencheur d'alarme en point bas	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 - alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

* L'exploitant transmettra le rapport de vérification de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre, ainsi que la notice de vérification et maintenance.

* L'exploitant proposera, puis réalisera les actions pour que sa solution de confinement réponde aux exigences (volume requis garanti à tout instant, étanchéité du bassin extérieur confirmée, ...). Il transmettra les éléments justificatifs.

* L'exploitant justifiera de la mise en place de l'alarme incendie et de son bon fonctionnement.

* L'exploitant portera à la connaissance du préfet un tableau de mise à jour des installations

exploitées sur son site.

* L'exploitant devra respecter ses consignes d'exploitation relative au pompage des bains usés de traitement de surfaces, et veillera à leur bonne connaissance par ses employés concernés par cette opération.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 8 - alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite des constats des précédentes visites des 01/07/15 et 24/09/20: L'exploitant avait transmis l'ARF et l'étude technique du 13/05/16 réalisées par la Socotec. 1) L'ARF indiquait qu'il convenait de mettre en place des parafoudres coordonnés pour protéger une alarme de type 4, et que l'étude technique devait inclure la rédaction de la notice de vérification et de maintenance. 2) L'étude technique signalait, pour les parafoudres déjà installés, des non-conformités au niveau de la mise en œuvre des installations. En revanche, il n'était pas fait mention de la protection de l'alarme de type 4 telle que mentionnée dans l'ARF. L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la mise en œuvre des préconisations de l'étude technique. En outre, il n'avait pas fourni la notice de vérification et maintenance. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux pour lever les non-conformités signalées dans l'étude technique (y compris pour la protection de l'alarme de type 4 incluse dans le SSI) ont été réalisés en janvier 2022 mais n'a pas pu fournir de justificatifs en attestant, et que la vérification de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre par l'APAVE avait été planifiée pour le 07/03/22. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré ne pas disposer de la notice de vérification et maintenance, mais qu'il allait se rapprocher de la SOCOTEC pour la commander. → L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais le rapport de vérification de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre, ainsi que la notice de vérification et maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

La société ANJOU TÔLERIE, exploitant un établissement de fabrication d'armoires métalliques, sis ZA de la Lande 2, rue du Grand Moulin 49170 Saint-Georges-sur-Loire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (dimensionnement et description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan du dispositif et des réseaux, ...);
- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté;
- adressant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Constats : Suite des constats des précédentes visites des 01/07/15 et 24/09/20: Lors de la visite de 2015, il était demandé à l'exploitant de proposer et mettre en place un dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté l'absence d'action engagée. L'exploitant a été mis en demeure par AP du 08/01/21 de réaliser un dispositif de confinement dans un délai de 6 mois.

Par courrier du 09/04/21, complété par courriers des 14/05/21 et 23/07/21, l'exploitant a transmis l'étude technique pour le confinement des eaux d'extinction, ainsi que la procédure d'évacuation intégrant l'activation du dispositif de confinement en cas d'incendie. Il a prévu la réalisation partielle du confinement à l'intérieur du bâtiment de production et la création d'un bassin complémentaire d'un volume minimal de 560 m³. Le volume à confiner s'établit à 1088 m³ (calcul D9A).

Par courrier du 09/12/21, l'exploitant a indiqué que les travaux étaient finis.

Lors de la visite, l'inspection a constaté certains points conformes à l'étude:

- présence d'un muret périphérique pour le bâtiment d'une hauteur d'au moins 12 cm (quand celui-ci n'était pas masqué par du stockage de matières premières ou produits finis);
- présence de batardeaux pour les 14 ouvertures du bâtiment d'une hauteur d'au moins 12 cm, stockés à l'extérieur du bâtiment, à proximité des ouvertures à obturer;
- présence d'un collecteur d'eau dans la zone de confinement interne destiné à envoyer les eaux d'extinction gravitairement vers le bassin de confinement externe;
- présence des 3 fosses évoquées dans l'étude ("tunnel de traitement de surfaces", "étuve de polymérisation", "machine à laver");
- réalisation d'exercices d'évacuation les 12/07/21 et 08/12/21 comprenant la mise en place des batardeaux (cf. "fiches de contrôle d'un exercice d'évacuation" fournies lors de la visite).

En revanche, l'inspection a constaté d'autres points susceptibles d'être non conformes, voire non conformes:

- présence d'eau de pluie en quantité importante dans le bassin de confinement, ne permettant vraisemblablement pas de garantir le volume requis de 560 m³;
- présence de gonflements importants de la géomembrane à plusieurs endroits au fond du bassin de confinement, conduisant vraisemblablement à une diminution du volume théorique, voire à un risque de dégradation du revêtement étanche ;
- présence de plaques métalliques d'obturation des 8 regards présents dans l'axe central du bâtiment, dont l'état des joints ne permet pas de garantir l'étanchéité; à ce sujet, l'exploitant a indiqué que cela était dû aux passages des chariots éléveurs; il a déclaré vouloir remplacer les 8 plaques situées sur les grilles des regards par un ballon d'obturation au niveau du point de rejet global.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'installation de l'alarme incendie (condition pour que les batardeaux ne soient pas automatiques) était prévue en mars 2022.

→ L'exploitant transmettra un justificatif des dimensions réelles du bassin de confinement, et détaillera les mesures prises pour supprimer les gonflements et garantir le bon état de l'étanchéité du bassin. Il indiquera ce qu'il prévoit pour garantir la capacité de confinement du bassin en tout instant (notamment lors d'épisodes pluvieux). Il proposera une solution efficace pour empêcher le rejet d'eaux d'extinction dans les réseaux depuis les 8 regards présents dans le bâtiment; si la

solution retenue consiste à obturer le point de rejet global par un ballon, ce dernier devra être stocké à l'extérieur du bâtiment ou être accessible à tout moment (en tenant compte de l'évacuation du bâtiment), sa mise en place rapide et aisée dès le déclenchement de l'alarme, et la procédure ajoutée aux consignes incendie. Il justifiera de la mise en place de l'alarme incendie et de son bon fonctionnement. Tout cela devra être fait dans les meilleurs délais. Dans l'attente, la mise en demeure ne peut être levée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits et bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 - alinéa 4

Thème(s) : Autre, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats : Suite des constats des précédentes visites des 01/07/15 et 24/09/20: Il était demandé à l'exploitant d'afficher sur la cuve de traitement de surfaces le nom des substances qu'elle contient.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'affichage demandé sur la cuve de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - points de rejet et conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 12.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

Constats : Suite des constats des précédentes visites des 01/07/15 et 24/09/20: Les rapports de mesures des rejets atmosphériques de 2015, 2016, 2017 et 2019 faisaient apparaître des écarts par rapport aux normes. Il était demandé de justifier que les résultats des mesures ne sont pas influencés par l'aménagement des points de rejets atmosphériques non conformes aux normes applicables.

Le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées les 25-26/01/22 fait mention de non-conformités aux normes au niveau de la configuration des points de mesure. Toutefois, il y est précisé que cela n'a pas d'impact significatif sur les résultats et ne remet pas en cause le jugement de conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Produits chimiques, Air
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Suite du constat de la précédente visite de 24/09/20: Le contrôle des rejets atmosphériques de 2018 n'avait pas été réalisé, mais des contrôles avaient été réalisés en 2017 et mars 2019. Il était demandé de respecter la fréquence annuelle du contrôle. L'exploitant a transmis les rapports de mesures des rejets atmosphériques réalisées les 07-08/01/21 et 25-26/01/22, valant selon indication dans les rapports respectivement pour les années 2020 et 2021. Néanmoins, aucun contrôle n'a été réalisé entre mars 2019 et janvier 2021.
Observations : L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle du contrôle de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point I - alinéas 1 à 8
Thème(s) : Autre, Pollution
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 24/09/20: L'inspection avait constaté à proximité d'une des deux cabines de peinture liquide la présence d'un fût de 200 l de peinture liquide stocké sans rétention, et dans l'atelier la présence d'une palette de bidons de peinture liquide stockés sans rétention également. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution sans rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclencheur d'alarme en point bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 - alinéa 2
Thème(s) : Autre, Pollution
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 24/09/20: L'inspection avait constaté la présence d'une sonde au fond de la rétention de la ligne de traitement de surfaces. Cependant, cette dernière présentait un caniveau sur toute sa longueur. La sonde, non située dans le caniveau, ne répondait pas ainsi à l'obligation d'une détection en point bas, car l'alarme ne serait, dans cette configuration, déclenchée que tardivement, après un déversement d'un volume conséquent. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la sonde avait été démontée. L'exploitant a indiqué qu'elle avait été démontée en janvier 2022 lors d'une opération de maintenance, et n'avait pas été remontée depuis. Avant la fin de la visite, l'exploitant a remis en place la sonde et l'inspection a pu constater son bon positionnement dans le caniveau de la rétention.
Observations : L'exploitant mettra à jour ses consignes d'exploitation en conséquence (notamment consignes relatives aux opérations d'entretien et maintenance, avec obligation de maintenir opérationnels les déclencheurs d'alarme) et veillera à leur bonne connaissance par ses employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Actualisation
Prescription contrôlée : ANJOU TOLERIE est autorisé à exploiter les installations visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : Rubrique Régime Capacité - 2565 A 11 500 l - 2940 A 600 kg/j - 2560 D 450 kW - 1412 D 12,5 t
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 24/09/20: L'exploitant avait présenté sa situation administrative actualisée. L'inspection avait émis quelques remarques (cf. rapport de l'inspection du 23/10/20) et demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet un tableau de mise à jour des installations exploitées. Aucun porter à connaissance n'a été transmis depuis cette dernière visite. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de mise à jour de sa situation administrative. Ce tableau est très incomplet. En effet, les activités principales (rubriques 2565.2, 2940.2, 2940.3) n'y apparaissent pas. Par ailleurs, les régimes ne sont pas précisés et les désignations des rubriques sont parfois inexactes. → L'exploitant portera à la connaissance du préfet sous trois mois un tableau de mise à jour des installations exploitées sur son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de chargement - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point IV; Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, articles 11.3 - 1er alinéa et 10.1 - dernier alinéa

Thème(s) : Autre, Pollution

Prescription contrôlée :

* AM du 09/04/19 art.20.IV. :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

* AP du 08/02/05 art.11.3 - 1er alinéa :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

* AP du 08/02/05 art.11.3 – dernier alinéa :

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Constats : L'exploitant dispose d'une aire de stationnement pour le camion citerne intervenant pour la vidange des bains usés de traitement de surfaces. Lors des visites de 2015 et 2020, l'inspection avait constaté que cette aire de chargement n'était pas reliée à une rétention et qu'aucun dispositif particulier n'était prévu en cas d'écoulement accidentel lors des opérations de vidange des bains.

Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait transmis la consigne d'exploitation pour le pompage dans un camion citerne des bains usés. Cette consigne précise que la mise en place du dispositif de rétention (boudins absorbants) au niveau de la zone de stationnement des camions est effectuée par l'exploitant (et non par le prestataire).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de boudins absorbants et que c'était le prestataire qui installait ses propres boudins.

→ Afin de respecter les prescriptions relatives à l'aire de chargement (citées ci-dessus), l'exploitant veillera à disposer de boudins absorbants en quantité suffisante et à respecter ses consignes d'exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2005, article 10.2

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Constats : Après l'avoir interrogé, l'inspection a constaté que l'opérateur chargé de mettre en place les boudins absorbants (cf. constat précédent) avant pompage et à les enlever après pompage, n'avait pas connaissance des consignes d'exploitation à ce sujet.

→ L'exploitant veillera à ce que l'opérateur concerné par l'opération de pompage des bains usés de traitement de surfaces connaisse les consignes d'exploitation à ce sujet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet